



INFO PATRIMOINE

Décembre 2018

Vous vous posez des questions. Nous apportons des réponses ...

2018, une année blanche pour les dirigeants ?

Avec l'entrée en vigueur du prélèvement à la source et pour éviter une double imposition en 2019, 2018 est une année blanche. Pour tous vos revenus de dirigeant ?

Cette année 2018, vous payez (ou avez déjà payé) l'impôt sur le revenu sur la base des revenus perçus en 2017. L'année prochaine, vous paierez, à la source, l'impôt sur les revenus perçus cette même année 2019.

Revenus perçus en 2018 : non imposables... Ils n'ont pas vocation à être imposés pour vous éviter de payer en 2019 à la fois l'impôt sur ces revenus 2018 et l'impôt prélevé à la source sur les revenus 2019.

Du moins en partie, car pour éviter que certains contribuables ne majorent artificiellement leurs revenus 2018, un mécanisme temporaire a été mis en place : le crédit d'impôt modernisation du recouvrement (CIMR). Il annule l'impôt sur vos revenus 2018 mais pour les seuls revenus dits non exceptionnels. Concrètement, pour le dirigeant ça veut dire quoi ?

Revenus exceptionnels : imposés. Si vous percevez des revenus exceptionnels au cours de cette année 2018, ils n'échapperont pas à l'impôt. Il s'agit de tous les revenus qui, par leur nature, ne sont pas susceptibles d'être perçus chaque année. En pratique, il s'agit notamment des plus-values, des intérêts, des dividendes, des sommes perçues pour la participation et l'intéressement, des indemnités de cessation des fonctions des mandataires sociaux et dirigeants, etc.

Votre rémunération 2018... Le salaire que vous percevez en tant que dirigeant au sein de votre société est par principe un revenu non exceptionnel et doit donc échapper à la double imposition. Mais dans certaines limites: le montant de votre rémunération perçue en 2018 ne sera qualifié de revenu non exceptionnel qu'à hauteur du montant le plus élevé des montants nets imposables au titre des années 2015, 2016 ou 2017.

Le piège qui attend les retraités en 2019:

La mesure phare de l'accord Agirc-Arrco qui entre en vigueur au 1er janvier 2019 est sans aucun doute l'instauration d'un coefficient de solidarité ou « **malus** » de moins 10 % durant trois ans sur les pensions de retraite complémentaire de la plupart des futurs retraités.

A compter du 1er janvier 2019, au lieu de percevoir 100 % de cette retraite complémentaire unique Agirc-Arrco, les personnes nées en 1957 ou après n'en percevront que 90 % durant 36 mois. Ce n'est qu'au terme de cette période que votre retraite complémentaire sera versée de façon viagère à 100 %.

Le malus ne sera toutefois appliqué que jusqu'à votre 67ème anniversaire, ce qui est plutôt une bonne nouvelle. Si vous atteignez ainsi le taux plein à 65 ans, vous ne serez donc impacté que deux ans, ce qui réduit la ponction financière.

FIDES PATRIMOINE CONSEIL

126, Chemin des Acacias 01480 Frans

Fixe : 09 50 08 42 84

Port : 06 85 21 57 24

Fax : 09 55 08 42 84

jfc@fidespatrimoineconseil.fr

[facebook.com/fidespatrimoineconseil](https://www.facebook.com/fidespatrimoineconseil)

S.A.R.L. au capital de 5 000 € - RCS Bourg en Bresse 502 177 306 - APE 7022Z - N° de TVA intracommunautaire: FR01502177306

Prélèvement à la source : 2 opportunités pour les dirigeants et les indépendants ?

Attention : il n'est pas dans l'intérêt de tous les contribuables fiscalisés au titre de revenus exceptionnels perçus en 2018 de vouloir réduire à tout prix le montant de l'impôt.

Un dirigeant d'entreprise qui aurait en tête de se **verser un bonus exceptionnel** aurait par exemple intérêt à le faire avant le 31 décembre 2018 plutôt que d'attendre 2019. Ce bonus serait alors **imposé au taux moyen d'imposition** qui peut, dans certains cas, être **inférieur** de moitié au **taux marginal d'imposition** (taux qui sera alors appliqué sur ce bonus s'il le verse sur 2019).

Autre opportunité à saisir pour les chefs d'entreprise et pour les indépendants : effectuer des **versements sur des dispositifs d'épargne retraite type Madelin**. Contrairement à ce qu'on a pu entendre dire, abaisser au minimum ses cotisations au titre du Madelin n'est pas une bonne chose. En effet, pour le calcul du crédit d'impôt sur les revenus courants de 2018, l'administration fiscale prend en compte les bénéfices déclarés sur les trois dernières années, à savoir 2015, 2016 et 2017. Si le bénéfice de 2018 (revalorisé du fait de la baisse des cotisations Madelin déductibles) excède ceux de l'une de ces trois dernières années, le fisc imposera cette différence comme revenu exceptionnel. Sauf si l'écart entre les bénéfices est motivé, du fait d'une grosse activité, par exemple. Dans ce cas, ce surplus ne sera pas considéré comme du revenu exceptionnel.

INFO PRODUIT

Contrat d'assurance-vie à participation différée aux bénéfices et de droit luxembourgeois

Vous souhaitez placer votre argent sur un **contrat d'assurance-vie optimisé** ?

Investir sur un contrat à participation différée aux bénéfices et de droit luxembourgeois vous apporte des avantages supplémentaires:

- ◆ La « **participation différée aux bénéfices** » offre ainsi un avantage fiscal supplémentaire. En effet, au titre de l'impôt sur le revenu, pendant les 8 premières années du contrat, les intérêts générés par le contrat sont placés dans la « Provision pour Participation aux Bénéfices » et n'entrent pas dans le calcul de la valeur de rachat. Ainsi en cas de rachat partiel pendant cette période, les produits portés en provision ne sont pas soumis à l'impôt sur le revenu. De plus, en cas de retour à l'ISF avec une imposition des placements financiers, cela permet de plafonner le montant déclaré à la valeur de rachat (donc sans les intérêts) du contrat pendant 8 ans.
- ◆ Les « **contrats de droit luxembourgeois** » permettent de protéger votre épargne en cas de crise économique majeure. En effet, en France, l'argent placé chez un assureur va s'inscrire à l'actif du bilan de l'assureur, et vous devenez créancier de cet assureur à hauteur du montant placé chez lui. En cas de défaillance majeure de l'assureur (sans reprise par un autre assureur ou l'état), vous pouvez bénéficier d'une garantie européenne limitée à hauteur de seulement 70 000 € par contrat et par personne. Au Luxembourg, votre argent est déposé sur un compte dédié auprès d'une banque indépendante de la compagnie d'assurance qui a seulement un mandat de gestion de vos fonds. Vous restez donc bien propriétaire de vos fonds (au lieu d'être juste créancier en France).

Cela vous intéresse ??? Nous sommes à votre disposition pour vous en parler.

Mentions Légales relatives à l'exercice des différentes activités de la société FIDES PATRIMOINE CONSEIL :

Société disposant de la Compétence Juridique Appropriée

Transactions immobilières sur immeubles et fonds de commerce sans manipulation de fonds : carte n° CPI 0101 2018 000 024 285 délivrée par la CCI de l'Ain

Inscrit à l'ORIAS (www.orias.fr) sous le n° 08 040 180

Intermédiaire en assurance (IAS) de type B

Mandataire non exclusif en opérations de banque et en services de paiement (MIOBSP) sous le contrôle de l'ACPR 61 rue Taitbout 75436 PARIS Cedex 09 – www.acpr.banque-france.fr

Conseil en Investissement Financier (C.I.F.) par l'intermédiaire de l'ANACOFI CIF, association agréée par l'AMF 17 place de la Bourse 75802 PARIS Cedex 02 – www.amf-france.org

RCP et garantie financière pour les différentes activités délivrée par COVEA RISKS : police n° 114.240.090

Commission Nationale Informatique et Liberté n° 1278732